



Arrêté temporaire n°2025AT_0689
Portant réglementation de la circulation

RD 176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE THÉHILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 06/03/2025 émise par L'Association Entente Théhillacoise aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "Course cycliste de Théhillac" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/04/2025 sur la RD 176 située sur la commune de Théhillac ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 27/04/2025, les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée de 13h00 à 17h00 RD 176 du PR 16+0714 au PR 18+0053. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et d'incendie. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 13h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant dans l'agglomération de THEHILLAC et en direction de FEGREAC.

Pour les usagers venant de RIEUX et se rendant à FEGREAC : prendre la RD114 jusqu'à la RD34, puis la RD34 jusqu'en limite du département 56/44, puis la RD526 et la RD126 jusqu'à SEVERAC, puis la RD773 jusqu'à FEGREAC.

Pour les usagers venant de NIVILLAC par la RD176 et se rendant à FEGREAC : Idem d-dessus ;

Pour les usagers venant de SAINT DOLAY et se rendant à FEGREAC : continuer sur la RD34 jusqu'en limite des départements 56/44 , puis la RD526 et la RD126 jusqu'à SEVERAC, puis prendre la direction de FEGREAC par la RD773.

Pour les usagers de FEGREAC se rendant à RIEUX, prendre la RD773 en direction de SEVERAC, puis la RD126 , la RD526 jusqu'en limite du département 44/56, la RD34 puis la RD114 en direction de RIEUX.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 114 du PR 8+0377 au PR 4+0168 et RD 34 du PR2+0898 au PRO+0029.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, L'Association Entente Théhillacoise et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 5

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Théhillac, le 10 avril 2025
Monsieur le Maire de Théhillac



Christian LEMEE

Fait à Vannes, le 14/04/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Bertrand LE FORMAL

Fait à Saint-Nazaire, le 09 AVR. 2025
Pour le Président du Conseil départemental 44
L'Adjointe au chef du service aménagement

Fabienne BOURSE

DIFFUSION :

- Monsieur Gilles HAUROGNE (L'Association Entente Théhillacoise)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Théhillac
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SDIS 56

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du

Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou dl56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

